

NE_GERICHTE CPEN.2015.90 vom 22. Dezember 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.90

FR: NE_GERICHTE CPEN.2015.90 du 22 décembre 2015

IT: NE_GERICHTE CPEN.2015.90 del 22 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Déposée dans les formes et délai légaux, la demande en révision est recevable à cet égard.

E. 2

a) S'agissant d'une révision en faveur du condamné, le motif de révision prévu à l'article 410 al. 1 let. a CPP correspond à celui de l'article 385 CP, qui n'a d'ailleurs formellement pas été abrogé (arrêt du TF du 20.06.2011 [6B_310/2011] cons. 1.1, et les réf. citées). b) L'article 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'article 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21.12.2005, FF 2006 1057, p. 1303 ; arrêt du TF du 20.06.2011 précité cons. 1.2, et les réf. citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 cons. 1, p. 73). Par possible, il faut entendre vraisemblable. Rendre vraisemblable ne signifie pas exiger que le fait nouveau soit prouvé de manière à éliminer le moindre doute ; la révision ne doit en effet pas être compromise par de trop strictes exigences quant à la preuve des faits nouveaux. Le fait qu'il suffise qu'un jugement plus clément soit possible ne signifie toutefois pas que la révision doit être admise chaque fois qu'une modification du jugement n'apparaît pas impossible ou exclue. Il faut qu'elle apparaisse certaine, probable ou au moins vraisemblable (ATF 129 IV 298 cons. 2b, 122 IV 66 cons. 2a, et les réf. citées ; Piquerez, Procédure pénale suisse, 2000, nos 3561-3562, et les réf. citées). La révision est destinée à corriger des erreurs de fait et non des erreurs de droit. Il s'ensuit que la voie de la révision n'est pas ouverte à la seule fin de faire modifier l'analyse juridique du juge de fait qui a tranché dans la première procédure (Rémy, in: Commentaire romand du CPP, n. 2 ad art. 410). En effet, si le juge, après examen du fait ou du moyen de preuve, n'en a pas déduit les conclusions qu'il fallait ou n'a pas pris conscience de ce que le fait ou le moyen de preuve devait démontrer, le caractère inconnu du fait, respectivement du moyen de preuve n'est pas donné (FF 2006, p. 1304). c) S'agissant de la procédure de l'ordonnance de condamnation, sa spécificité réside dans le fait qu'elle contraint l'accusé à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système

serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, l'accusé pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander, selon son bon vouloir, la révision de l'ordonnance de condamnation pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire. Cela reviendrait à tolérer un comportement contradictoire de l'accusé et à détourner le respect du délai d'opposition de sa fonction, soit fixer avec certitude si une ordonnance de condamnation est entrée en force ou non et assurer ainsi la sécurité du droit. Dès lors, une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition (ATF 130 IV 72 cons. 2.3, p. 75-76). Comme le Tribunal fédéral, la Cour pénale neuchâteloise a jugé qu'il n'y avait pas de motif de revenir sur cette jurisprudence et qu'il fallait considérer qu'elle s'applique aussi à une procédure de révision régie par le CPP (arrêt du TF du 20.06.2011 [6B_310/2011] précité; arrêt non publié de la Cour pénale du 10 avril 2012 dans la cause [CPEN.2012.11]). d) L'article 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande en révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit (al. 3). Selon le message du Conseil fédéral, la procédure d'examen préalable de l'alinéa 1 sert avant tout à examiner si les moyens de révision invoqués sont vraisemblables (cf. FF 2006 1305 ad art. 419 – actuel art. 412 CPP). Elle peut porter sur le bien-fondé de la demande, mais de manière restrictive seulement (Rémy , op. cit., n. 3 ad art. 412). Si la demande a un caractère abusif, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur celle-ci (arrêt du 13 mars 2014 de la Cour pénale, cité plus haut). Il n'est ainsi pas exclu de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables. L'économie de la procédure le commande alors, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations, au sens de l'article 412 al. 3 CPP , pour ensuite rejeter la demande au sens de l'article 413 al. 1 CPP (arrêt non publié de la Cour pénale du 28 mai 2013 en la cause [CPEN.2013.28]). Au vu du caractère manifestement mal fondé de la demande, la Cour n'entrera pas en matière sur celle-ci (art. 412 al. 2 CPP), sans demander les préavis de l'article 412 al. 3 CPP .

E. 3

En l'espèce, X. avait à disposition un délai de dix jours pour former opposition contre l'ordonnance pénale du 13 août 2014. C'est ce qu'il a fait le 28 octobre 2014 en demandant la restitution du délai. Par décision du 5 novembre 2014, le Ministère public a rejeté sa demande de restitution de délai. Cette décision n'ayant pas fait l'objet d'un recours, c'est à juste titre que la première juge a considéré que l'opposition était tardive et donc irrecevable.

E. 4

X. se prévaut, comme motif de révision, du fait qu'il a trouvé l'adresse actuelle de A. qui, selon lui, conduisait le véhicule le jour de l'infraction. Cette personne serait dès lors désormais accessible et identifiable. La production par X. de l'adresse actuelle de A., ne peut néanmoins être considérée un moyen de preuve sérieux, de nature à ébranler l'état de fait sur lequel se fonde la condamnation. En effet, quand le Ministère public a décerné l'ordonnance pénale à son encontre, il avait déjà connaissance des allégations de X. selon

lesquelles A. était le conducteur du véhicule le jour de l'infraction. L'adresse de ce dernier, au Portugal, ainsi que son numéro de téléphone, en Guinée Bissau, lui avaient alors déjà été transmis. X. a également indiqué que A. était ressortissant du Portugal, pays où il résidait, mais souvent en déplacement en Guinée Bissau. Au terme de son instruction, le Ministère public a toutefois retenu que X. était l'auteur de l'infraction et a rendu une ordonnance pénale à son encontre. Dès lors, l'indication de l'adresse actuelle de A. ne changerait pas l'appréciation du Ministère public puisque, avant de prendre sa décision, il disposait des coordonnées de cette personne et qu'il a malgré tout considéré que X. avait commis l'excès de vitesse. On rappelle que la procédure de l'ordonnance pénale des articles 352 et ss CPP donne la possibilité à l'accusé de prendre position. Si le demandeur n'était pas d'accord avec sa condamnation, il lui appartenait de suivre la procédure et de faire opposition dans le délai prescrit. La procédure ordinaire aurait alors été engagée (art. 328 ss CPP). C'est à cette occasion qu'il aurait pu faire valoir ses arguments. Dans la mesure où son opposition a été formée tardivement, il ne peut aujourd'hui s'en prendre à l'analyse juridique du Ministère public et à sa condamnation, par le biais de la demande en révision. Dès lors qu'il a laissé échoir le délai d'opposition, il a acquiescé à l'ordonnance pénale. Enfin, on souligne que l'appelant n'a recouru ni contre la décision du Ministère public du 5 novembre 2014 rejetant sa demande de restitution du délai, ni contre l'ordonnance de la juge du Tribunal de police du 10 mars 2015 déclarant son opposition irrecevable, de sorte qu'il ne saurait aujourd'hui critiquer ces décisions par le biais d'une demande en révision de l'ordonnance pénale du 13 août 2014. La demande de révision est dès lors vouée à l'échec.

E. 5

Au vu du caractère abusif de la demande, la Cour n'entrera pas en matière sur celle-ci (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la présente procédure seront mis à la charge du demandeur en révision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.